



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°53-2023-216

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé-direction territoriale 53-santé publique et environnementale /

53-2023-12-18-00006 - Arrêté autorisant nouvelle station de traitement eau potable au lieu-dit Le Buron à Montsûrs (53) à produire et à distribuer de l'eau potable destinée à la consommation humaine (4 pages) Page 6

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2023-11-10-00033 - Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Crédit agricole ST DENIS D'ANJOU (4 pages) Page 11

53-2023-11-10-00034 - Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Crédit agricole VILLAINES-LA-JUHEL (4 pages) Page 16

53-2023-11-10-00035 - Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Espace Mayenne LAVAL (4 pages) Page 21

53-2023-11-10-00036 - Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Garage Daudin CHEMAZE (4 pages) Page 26

53-2023-11-10-00037 - Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Garage Daudin Simplé (4 pages) Page 31

53-2023-11-10-00038 - Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Ibis Style LAVAL (4 pages) Page 36

53-2023-11-10-00039 - Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Institut forme et beauté COSSE-LE-VIVIEN (4 pages) Page 41

53-2023-11-10-00040 - Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement La Gazette LAVAL (4 pages) Page 46

53-2023-11-10-00041 - Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Le kiosque à pizzas MAYENNE (4 pages) Page 51

53-2023-11-10-00042 - Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Leclerc jouets LAVAL (4 pages) Page 56

53-2023-11-10-00043 - Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Marionnaud LAVAL (4 pages) Page 61

53-2023-11-10-00044 - Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Mondial relay CHANGE (4 pages) Page 66

53-2023-11-10-00045 - Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Mondial relay Fougerolles-du-Plessis (4 pages)	Page 71
53-2023-11-10-00046 - Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Mondial relay LAVAL (4 pages)	Page 76
53-2023-11-10-00047 - Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Musée du Vieux Château LAVAL (4 pages)	Page 81
53-2023-11-10-00048 - Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Nocibé SAINT-BERTHEVIN (4 pages)	Page 86
53-2023-11-10-00049 - Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Socramat-Gedimat CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (4 pages)	Page 91
53-2023-11-10-00054 - Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Tabac Sorin PORT-BRILLET (4 pages)	Page 96
53-2023-11-10-00050 - Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à la commune de Saint-Berthevin pour le giratoire Citroën (4 pages)	Page 101
53-2023-11-10-00051 - Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à la commune de Saint-Berthevin pour le giratoire Gennes (4 pages)	Page 106
53-2023-11-10-00052 - Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à la commune de Saint-Berthevin pour le giratoire Gruau (4 pages)	Page 111
53-2023-11-10-00053 - Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à la commune de Saint-Berthevin pour le giratoire route de Rennes (4 pages)	Page 116

Bureau de la réglementation générale et des élections /

53-2023-12-12-00003 - Arrêté du 12 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Val du Maine (3 pages)	Page 121
53-2023-12-18-00003 - Arrêté du 18 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Fontaine-Couverte (2 pages)	Page 125
53-2023-12-18-00005 - Arrêté du 18 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Germain-le-Fouilloux (2 pages)	Page 128

53-2023-12-18-00004 - Arrêté du 18 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Mars-sur-la-Futaie (2 pages)	Page 131
53-2023-12-26-00002 - Arrêté du 18 décembre 2023 fixant la liste des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de la Mayenne pour l'année 2024 (2 pages)	Page 134
53-2023-12-19-00002 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Couptrain (2 pages)	Page 137
53-2023-12-19-00003 - Arrêté du 19 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Lignéres-Orgères (2 pages)	Page 140
53-2023-12-21-00005 - Arrêté du 21 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Champfrémont (2 pages)	Page 143
53-2023-12-21-00004 - Arrêté du 21 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Sainte-Gemmes-le-Robert (2 pages)	Page 146
53-2023-12-21-00006 - Arrêté du 21 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Thuboeuf (2 pages)	Page 149
53-2023-12-28-00002 - Arrêté du 28 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Châlons-du-Maine (2 pages)	Page 152
53-2023-12-08-00004 - Arrêté du 8 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Belgeard (2 pages)	Page 155
53-2023-12-08-00005 - Arrêté du 8 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Louverné (2 pages)	Page 158
DDT53-Service aménagement et urbanisme-prévention des risques /	
53-2023-12-06-00004 - Arrêté du 6 décembre 2023 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières relevant de l'État en Mayenne (4e échéance de la directive européenne n° 2002/49/CE) (1 page)	Page 161
DDT53-service eau et biodiversité-EAU /	
53-2023-12-19-00001 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de NUILLE SUR VICOIN (2 pages)	Page 163
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /	
53-2023-12-27-00001 - Arrêté interpréfectoral portant adhésion de la Communauté de communes du Maine Saosnois au Syndicat mixte de la Sarthe pour le Stationnement des Gens du Voyage (8 pages)	Page 166

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /

53-2023-12-13-00003 - 20231213_boudier_AP_CR nat (2 pages) Page 175

53-2023-12-13-00002 - 20231213_guignard_AP HS (2 pages) Page 178

53-2023-12-18-00001 - 20231218_pinson_AP_CR nat (2 pages) Page 181

direction des services départementaux de l'éducation nationale-53 /

53-2023-12-21-00003 - Arrêté portant renouvellement ou attribution d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP) (4 pages) Page 184

Agence régionale de santé-direction territoriale
53-santé publique et environnementale

53-2023-12-18-00006

Arrêté autorisant nouvelle station de traitement
eau potable au lieu-dit Le Buron à Montsûrs (53) à
produire et à distribuer de l'eau potable destinée
à la consommation humaine



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Direction de la Santé Publique et Environnementale

Arrêté du 18 décembre 2023

portant autorisation de la nouvelle station de traitement d'eau potable de la Régie des Eaux des Coëvrons au lieu-dit « Le Buron » à Montsûrs (53) en vue de produire et de distribuer de l'eau potable destinée à la consommation humaine et modifiant l'arrêté n° 2008-D-54 du 19 février 2008

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-7, R. 1321-14 et R. 1321-42 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté n° 2008-D-54 du 19 février 2008 autorisant le SIAEP de Montsûrs-Brée à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine du « Buron » à Montsûrs, déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP de Montsûrs-Brée et l'instauration, autour du captage du « Buron », des périmètres de protection réglementaires, instituant les servitudes dans les périmètres de protection,

Vu l'arrêté du 18 août 2023 modifiant l'arrêté n° 2008-D-54 du 19 février 2008 autorisant le puisage d'eau avec le second forage F2 en alternance avec le premier forage F1 et modifiant le bénéfice de l'arrêté à la Régie des Eaux des Coëvrons,

Vu la délibération du conseil d'administration de La Régie des Eaux des Coëvrons en date du 30 avril 2021 approuvant le projet de réhabilitation de la station de production d'eau potable au lieu-dit « Le Buron » à Montsûrs,

Vu le permis de construire n° PC 053 161 22 M1016 accordé le 15 novembre 2022 par arrêté municipal n° 2022/157,

Vu la demande de la Régie des eaux des Coëvrons reçue à l'agence régionale de santé des Pays de la Loire le 30 octobre 2023 concernant l'autorisation d'utiliser l'eau produite par la nouvelle usine au lieu-dit « Le Buron » à Montsûrs en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique,

Vu le rapport de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 15 novembre 2023,

Vu l'avis favorable émis par le CODERST de la Mayenne le 7 décembre 2023,

Considérant que la mise en place de la nouvelle filière de traitement est justifiée,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE :

Article 1 : Abrogation de l'article 3 sur les moyens de surveillance

L'article 3 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Le site est clos par une clôture et un portail muni de serrures ou cadenas, de 2 m de hauteur. Le nouveau bâtiment est équipé d'alarme volumétrique. Les portes d'accès ainsi que les trappes des 2 forages sont équipés de détection d'intrusion avec relai sur la supervision, limitant l'accès aux personnes habilitées. Une procédure de gestion des intrusions sera mise en place.

Les 2 forages sont équipés de sonde permettant le suivi en continu des niveaux de nappes et le suivi du débit moyen journalier.

Article 2 : Abrogation de l'article 4 sur le traitement de l'eau

L'article 4 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Les eaux prélevées au captage subissent le traitement suivant :

- une déferrisation biologique,
- une correction de pH à la soude,
- une démanganisation biologique,
- une désinfection au chlore,
- une neutralisation à la soude avant distribution.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le ministère chargé de la santé publique.

Afin de traiter les eaux de rejet, la lagune est agrandie à 160 m³ environ et sera curée annuellement.

Toute modification concernant, soit la filière de traitement, soit la filière d'alimentation en eau, doit faire

l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet, après avis du CODERST, au vu d'un dossier présenté par l'ARS.

Conformément à l'article R. 1321-10 du Code de la Santé Publique, il sera réalisé, aux frais du titulaire de l'autorisation, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite avant la mise en service et sur les premiers mois d'exploitation.

Avant mise en service, il sera procédé à minima aux analyses suivantes :

- une analyse RP sur l'eau brute,
- une analyse P2PR sur l'eau traitée.

La mise en distribution sera autorisée par le préfet dès que les résultats de ces analyses seront conformes.

Pendant les six mois qui suivent, il sera procédé à :

- une analyse bimensuelle de type P1 sur l'eau traitée avec l'équilibre calco-carbonique,
- 3 analyses concernant les paramètres : pesticides.

Article 3 : notification

Le présent arrêté est notifié pour mise en œuvre par La Régie des Eaux des Coëvrons et pour affichage pendant une durée minimale de deux mois au siège de La Régie des Eaux des Coëvrons et en mairie de Montsûrs.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), le maire de la commune de Montsûrs, le président de la Régie des Eaux des Coëvrons sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Mayenne, à l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au conseil départemental de la Mayenne et à la mairie de Montsûrs.

Marie-Aimée GASPARI

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète de la Mayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-11-10-00033

Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation
d'un système de vidéoprotection à
l'établissement Crédit agricole ST DENIS
D'ANJOU



**Arrêté n° 2023-380-BOPSI du 10 novembre 2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE
situé 5 place Henri IV à SAINT-DENIS-D'ANJOU (53450)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CREDIT AGRICOLE ;

Vu la demande complète reçue le 16 août 2023 du responsable sécurité de l'établissement CREDIT AGRICOLE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 24 octobre 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement CREDIT AGRICOLE situé 5 place Henri IV à SAINT-DENIS-D'ANJOU (53450) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :

3 caméras intérieures

1 caméra extérieure

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20120014. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité de l'établissement CREDIT AGRICOLE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-11-10-00034

Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation
d'un système de vidéoprotection à
l'établissement Crédit agricole
VILLAINES-LA-JUHEL



**Arrêté n° 2023-366-BOPSI du 10 novembre 2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE
situé 3 rue Gervaiseau à VILLAINES LA JUHEL (53700)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CREDIT AGRICOLE ;

Vu la demande complète reçue le 16 août 2023 du, responsable sécurité de l'établissement CREDIT AGRICOLE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 24 octobre 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement CREDIT AGRICOLE situé 3 rue Gervaiseau à VILLAINES LA JUHEL (53700) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :
3 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20140055. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité de l'établissement CREDIT AGRICOLE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of a large, stylized 'E' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-11-10-00035

Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation
d'un système de vidéoprotection à
l'établissement Espace Mayenne LAVAL



**Arrêté n° 2023-386-BOPSI du 10 novembre 2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement SPL ESPACE MAYENNE
situé 2 rue Joséphine Baker à LAVAL (53000)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 6 septembre 2023 de M. Thierry COUSIN, directeur de l'établissement SPL ESPACE MAYENNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 24 octobre 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement SPL ESPACE MAYENNE situé 2 rue Joséphine Baker à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

28 caméras intérieures

21 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230094. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Thierry COUSIN directeur de l'établissement SPL ESPACE MAYENNE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of a large, stylized 'E' and 'B' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-11-10-00036

Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation
d'un système de vidéoprotection à
l'établissement Garage Daudin CHEMAZE



**Arrêté n° 2023-388-BOPSI du 10 novembre 2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement GARAGE DAUDIN
situé 28 rue de l'Anjou à CHEMAZÉ (53200)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 15 septembre 2023 de M. Sébastien DAUDIN, gérant de l'établissement GARAGE DAUDIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 24 octobre 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement GARAGE DAUDIN situé 28 rue de l'Anjou à CHEMAZÉ (53200) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

1 caméra intérieure

2 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230149. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Sébastien DAUDIN gérant de l'établissement GARAGE DAUDIN, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-11-10-00037

Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation
d'un système de vidéoprotection à
l'établissement Garage Daudin Simplé



**Arrêté n° 2023-387-BOPSI du 10 novembre 2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement GARAGE DAUDIN
situé 4 rue des Sports à SIMPLÉ (53360)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 15 septembre 2023 de M. Sébastien DAUDIN, gérant de l'établissement GARAGE DAUDIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 24 octobre 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement GARAGE DAUDIN situé 4 rue des Sports à SIMPLÉ (53360) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

1 caméra intérieure

3 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230150. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Sébastien DAUDIN gérant de l'établissement GARAGE DAUDIN, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-11-10-00038

Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation
d'un système de vidéoprotection à
l'établissement Ibis Style LAVAL



**Arrêté n° 2023-355-BOPSI du 10 novembre 2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement IBIS STYLE – SAS LAVAL HOTEL CENTRE
situé 8 avenue Robert Buron à LAVAL (53000)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement IBIS STYLE – SAS LAVAL HOTEL CENTRE ;

Vu la demande complète reçue le 29 août 2023 de Mme Aline FOUILLEUL, directrice de l'établissement IBIS STYLE – SAS LAVAL HOTEL CENTRE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 24 octobre 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement IBIS STYLE – SAS LAVAL HOTEL CENTRE situé 8 avenue Robert Buron à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :
6 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20160149. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Aline FOUILLEUL directrice de l'établissement IBIS STYLE – SAS LAVAL HOTEL CENTRE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-11-10-00039

Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation
d'un système de vidéoprotection à
l'établissement Institut forme et beauté
COSSE-LE-VIVIEN



**Arrêté n° 2023-364-BOPSI du 10 novembre 2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement INSTITUT FORME ET BEAUTE
situé 37 avenue Paul Bigeon à COSSE-LE-VIVIEN (53230)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement INSTITUT FORME ET BEAUTE ;

Vu la demande complète reçue le 27 juillet 2023 de Mme Catherine JANVIER, gérante de l'établissement INSTITUT FORME ET BEAUTE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 24 octobre 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement INSTITUT FORME ET BEAUTE situé 37 avenue Paul Bigeon à COSSE-LE-VIVIEN (53230) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :
2 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20130154. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

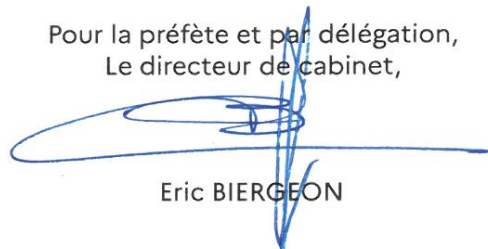
Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Catherine JANVIER gérante de l'établissement INSTITUT FORME ET BEAUTE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-11-10-00040

Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation
d'un système de vidéoprotection à
l'établissement La Gazette LAVAL



**Arrêté n° 2023-360-BOPSI du 10 novembre 2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement LA GAZETTE
situé 7 rue Masséna à LAVAL (53000)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA GAZETTE ;

Vu la demande complète reçue le 6 juillet 2023 de Mme Florence HENNON, gérante de l'établissement LA GAZETTE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 24 octobre 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement LA GAZETTE situé 7 rue Masséna à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :
4 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20160133. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique

ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

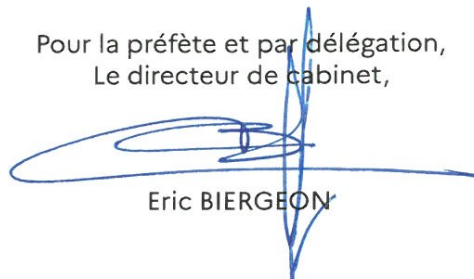
Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Florence HENNON gérante de l'établissement LA GAZETTE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-11-10-00041

Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation
d'un système de vidéoprotection à
l'établissement Le kiosque à pizzas MAYENNE



**Arrêté n° 2023-361-BOPSI du 10 novembre 2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement LE KIOSQUE A PIZZAS – SARL LES PATONS SAVOYARDS
situé 550 boulevard Jean Monnet à MAYENNE (53100)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 13 août 2023 de M. Jean-Marc PETITEAU, gérant de l'établissement LE KIOSQUE A PIZZAS – SARL LES PATONS SAVOYARDS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 24 octobre 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement LE KIOSQUE A PIZZAS – SARL LES PATONS SAVOYARDS situé 550 boulevard Jean Monnet à MAYENNE (53100) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

2 caméras intérieures

2 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230122. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

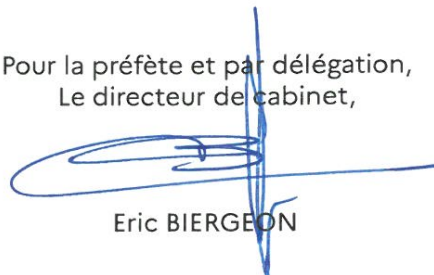
Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Marc PETITEAU gérant de l'établissement LE KIOSQUE A PIZZAS – SARL LES PATONS SAVOYARDS, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-11-10-00042

Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation
d'un système de vidéoprotection à
l'établissement Leclerc jouets LAVAL



**Arrêté n° 2023-381-BOPSI du 10 novembre 2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement LECLERC JOUETS – SAS NICODIS
situé 63 avenue de la Communauté Européenne à LAVAL (53000)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 17 août 2023 de M. Vincent JAUD, président de l'établissement LECLERC JOUETS – SAS NICODIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 24 octobre 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement LECLERC JOUETS – SAS NICODIS situé 63 avenue de la Communauté Européenne à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

5 caméras intérieures

2 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230142. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Vincent JAUD président de l'établissement LECLERC JOUETS – SAS NICODIS, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-11-10-00043

Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation
d'un système de vidéoprotection à
l'établissement Marionnaud LAVAL



**Arrêté n° 2023-382-BOPSI du 10 novembre 2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement MARIONNAUD
situé 46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à LAVAL (53000)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MARIONNAUD ;

Vu la demande complète reçue le 21 août 2023 de M. Julien CAPESTAN, responsable sécurité et process de l'établissement MARIONNAUD, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 24 octobre 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement MARIONNAUD situé 46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'exploitation d'un système comportant :
7 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20150021. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

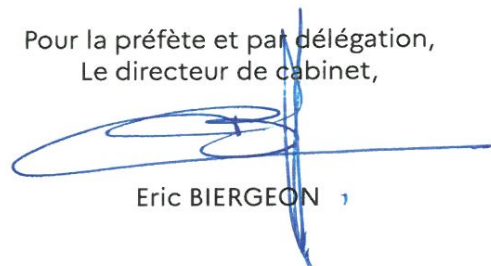
Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Julien CAPESTAN responsable sécurité et process de l'établissement MARIONNAUD, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical line crossing it.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-11-10-00044

Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation
d'un système de vidéoprotection à
l'établissement Mondial relay CHANGE



**Arrêté n° 2023-357-BOPSI du 10 novembre 2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement MONDIAL RELAY CONSIGNE 18826
situé 1 rue des Bordagers à CHANGÉ (53810)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 23 juin 2023 de M. Didier DEHENT, responsable service sûreté de l'établissement MONDIAL RELAY CONSIGNE 18826, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 24 octobre 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement MONDIAL RELAY CONSIGNE 18826 situé 1 rue des Bordagers à CHANGÉ (53810) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

2 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230116. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

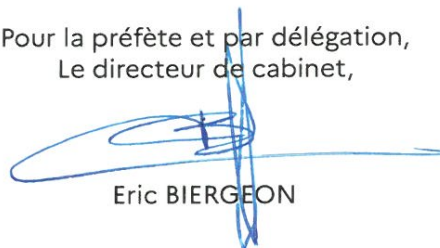
Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Didier DEHENT responsable service sûreté de l'établissement MONDIAL RELAY CONSIGNE 18826, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-11-10-00045

Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation
d'un système de vidéoprotection à
l'établissement Mondial relay
Fougerolles-du-Plessis



**Arrêté n° 2023-356-BOPSI du 10 novembre 2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement MONDIAL RELAY CONSIGNE 18087
situé Le Haut Plessis à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS (53190)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 22 juin 2023 de M. Didier DEHENT, responsable service sûreté de l'établissement MONDIAL RELAY CONSIGNE 18087, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 24 octobre 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement MONDIAL RELAY CONSIGNE 18087 situé Le Haut Plessis à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS (53190) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

2 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230115. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Didier DEHENT responsable service sûreté de l'établissement MONDIAL RELAY CONSIGNE 18087, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-11-10-00046

Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation
d'un système de vidéoprotection à
l'établissement Mondial relay LAVAL



**Arrêté n° 2023-358-BOPSI du 10 novembre 2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement MONDIAL RELAY CONSIGNE 21035
situé 7 rue Albert Thomas à LAVAL (53000)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 28 juin 2023 de M. Didier DEHENT, responsable service sûreté de l'établissement MONDIAL RELAY CONSIGNE 21035 , en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 24 octobre 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement MONDIAL RELAY CONSIGNE 21035 situé 7 rue Albert Thomas à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

2 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230117. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Didier DEHENT responsable service sûreté de l'établissement MONDIAL RELAY CONSIGNE 21035 , et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of a large, stylized 'E' followed by a vertical line and a checkmark-like flourish.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-11-10-00047

Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation
d'un système de vidéoprotection à
l'établissement Musée du Vieux Château LAVAL



**Arrêté n° 2023-385-BOPSI du 10 novembre 2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein du MUSEE DE LAVAL
situé Vieux-Château, place de la Trémoille à LAVAL (53000)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 1er septembre 2023 de M. Florian BERCAULT, maire de Laval, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 24 octobre 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Le MUSEE DE LAVAL situé Vieux-Château, place de la Trémoille à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

3 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230148. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Florian BERCAULT maire de Laval, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of a large, stylized 'E' followed by a horizontal line and a vertical line crossing it.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-11-10-00048

Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation
d'un système de vidéoprotection à
l'établissement Nocibé SAINT-BERTHEVIN



**Arrêté n° 2023-383-BOPSI du 10 novembre 2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement NOCIBE
situé Centre commercial Leclerc – 62 bd Louis Armand à SAINT-BERTHEVIN (53940)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 28 août 2023 de M. Benjamin POLLART, responsable travaux et maintenance de l'établissement NOCIBE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 24 octobre 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement NOCIBE situé Centre commercial Leclerc – 62 bd Louis Armand à SAINT-BERTHEVIN (53940) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
7 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230144. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.


Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Benjamin POLLART responsable travaux et maintenance de l'établissement NOCIBE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-11-10-00049

Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation
d'un système de vidéoprotection à
l'établissement Socramat-Gedimat
CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE



**Arrêté n° 2023-363-BOPSI du 10 novembre 2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement SOCRAMAT GEDIMAT
situé 10 route de Sablé à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 25 juillet 2023 de M. Benoit VANNIER, président de l'établissement SOCRAMAT GEDIMAT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 24 octobre 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement SOCRAMAT GEDIMAT situé 10 route de Sablé à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

3 caméras intérieures

3 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230124. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Benoit VANNIER président de l'établissement SOCRAMAT GEDIMAT, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par déléation,
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-11-10-00054

Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation
d'un système de vidéoprotection à
l'établissement Tabac Sorin PORT-BRILLET



**Arrêté n° 2023-384-BOPSI du 10 novembre 2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement TABAC SORIN
situé 14 rue des Forges à PORT-BRILLET (53410)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 30 août 2023 de M. Nicolas SORIN, gérant de l'établissement TABAC SORIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 24 octobre 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement TABAC SORIN situé 14 rue des Forges à PORT-BRILLET (53410) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
3 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20200022. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

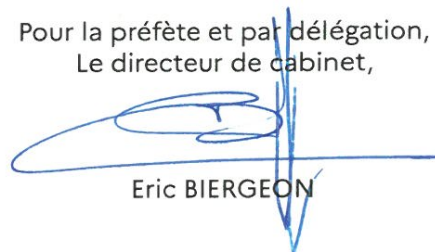
Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nicolas SORIN gérant de l'établissement TABAC SORIN, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of a large, stylized initial 'E' followed by the name 'ERIC BIERGEON' in capital letters.

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-11-10-00050

Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation
d'un système de vidéoprotection à la commune
de Saint-Berthevin pour le giratoire Citroën



**Arrêté n° 2023-391-BOPSI du 10 novembre 2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
à la COMMUNE DE SAINT BERTHEVIN (53940)
pour le GIRATOIRE RUE ANDRE CITROEN**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 19 octobre 2023 de M. Yannick BORDE, maire de SAINT BERTHEVIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 24 octobre 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La COMMUNE DE SAINT BERTHEVIN (53940) est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection pour le GIRATOIRE RUE ANDRE CITROEN.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

1 caméra visionnant la voie publique

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230178. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yannick BORDE maire de SAINT BERTHEVIN, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-11-10-00051

Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation
d'un système de vidéoprotection à la commune
de Saint-Berthevin pour le giratoire Gennes



**Arrêté n° 2023-390-BOPSI du 10 novembre 2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
à la COMMUNE DE SAINT BERTHEVIN (53940)
pour le GIRATOIRE DES GENETS**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 18 octobre 2023 de M. Yannick BORDE, maire de SAINT BERTHEVIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 24 octobre 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : La COMMUNE DE SAINT BERTHEVIN (53940) est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection pour le GIRATOIRE DES GENETS.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

1 caméra visionnant la voie publique

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230177. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yannick BORDE maire de SAINT BERTHEVIN, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-11-10-00052

Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation
d'un système de vidéoprotection à la commune
de Saint-Berthevin pour le giratoire Gruau



**Arrêté n° 2023-392-BOPSI du 10 novembre 2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
à la COMMUNE DE SAINT BERTHEVIN (53940)
pour le GIRATOIRE GRUAU**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 20 octobre 2023 de M. Yannick BORDE, maire de SAINT BERTHEVIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 24 octobre 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La COMMUNE DE SAINT BERTHEVIN (53940) est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection pour le GIRATOIRE GRUAU.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

1 caméra visionnant la voie publique

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230179. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yannick BORDE maire de SAINT BERTHEVIN, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-11-10-00053

Arrêté du 10/11/2023 autorisant l'exploitation
d'un système de vidéoprotection à la commune
de Saint-Berthevin pour le giratoire route de
Rennes



**Arrêté n° 2023-393-BOPSI du 10 novembre 2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
à la COMMUNE DE SAINT BERTHEVIN (53940)
pour le GIRATOIRE ROUTE DE RENNES**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 21 octobre 2023 de M. Yannick BORDE, maire de SAINT BERTHEVIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 24 octobre 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La COMMUNE DE SAINT BERTHEVIN (53940) est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection pour le GIRATOIRE ROUTE DE RENNES.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
1 caméra visionnant la voie publique

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230180. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yannick BORDE maire de SAINT BERTHEVIN, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service des sécurités,



Patricia JOSSE

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-12-12-00003

Arrêté du 12 décembre 2023
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de Val du Maine



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté du 12 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Val du Maine

La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Val du Maine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : sont désignées, à compter du 12 décembre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Val-du-Maine pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Val du Maine :

Conseiller municipal titulaire : M. Jean-François SOUVESTRE, né le 10 avril 1959 à Laval (Mayenne), domicilié 16 rue de la Nayère – Ballée à Val du Maine (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Nicolas GERE, né le 24 octobre 1961 à L'Aigle (Orne), domicilié Le Pré – 17 rue de Linières – Ballée à Val du Maine (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Philippe MIEUZE, né le 24 novembre 1961 à Laval (Mayenne), domicilié 15 rue des Noisetiers – Ballée à Val du Maine (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Michel LE FLOCH, né le 30 décembre 1957 à Montmorency (Yvelines), domicilié 3 rue de la Libération – Ballée à Val du Maine (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : Mme Ghislaine ROBLOT, née le 24 août 1950 à Etriché (Maine et Loire), domiciliée Chantepie – Epineux le Seguin à Val du Maine (Mayenne),

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Thomas LAVOUE, né le 8 janvier 1980 à Laval (Mayenne), domicilié 15 rue Pierre Jean Chapron – Epineux le Seguin à Val du Maine (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-12-18-00003

Arrêté du 18 décembre 2023
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de Fontaine-Couverte



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 18 décembre 2023
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de Fontaine-Couverte**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Fontaine-Couverte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1 : sont désignées, à compter du 18 décembre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Fontaine-Couverte pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Fontaine-Couverte :

Conseiller municipal titulaire : Mme Anita HOUDIN épouse SORIEUX, née le 26 mars 1980 à Château-Gontier (Mayenne), domiciliée 239 route de la Jaunaie à Fontaine-Couverte (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Serge BOUVIER, né le 2 janvier 1970 à La Guerche de Bretagne (Ille-et-Vilaine), domicilié 443 Chemin des Roussières à Fontaine-Couverte (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Paul THUAU, né le 2 octobre 1963 à Fontaine-Couverte (Mayenne), domicilié 1803 Route du Moulin à Fontaine-Couverte (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Thierry GUERIN, né le 13 mai 1965 à La Guerche de Bretagne (Ille-et-Vilaine), domicilié 1160 Route du Pavillon à Fontaine-Couverte (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : Mme Marie-France PERIGOIS épouse DUFRESNE, née le 30 novembre 1968 à Craon (Mayenne), domicilié 42 Pierre Barauderie à Fontaine-Couverte (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : Mme Patricia ROUSSEAU épouse BOUVIER, née le 19 mai 1973 à Craon (Mayenne), domiciliée 2187 Route des Pommeraies à Fontaine-Couverte (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-12-18-00005

Arrêté du 18 décembre 2023
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de Saint-Germain-le-Fouilloux



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 18 décembre 2023
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Germain-le-Fouilloux**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Germain-le-Fouilloux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

Article 1 : sont désignées, à compter du 18 décembre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Germain-le-Fouilloux pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint-Germain-le-Fouilloux :

Conseiller municipal titulaire : M. Jean-François CHESNE, né le 23 mars 1982 à Laval (Mayenne), domicilié Les Moullières à Saint-Germain-le-Fouilloux (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : Mme Bérengère MASSON épouse LOW, née le 14 juin 1977 à Concarneau (Finistère), domiciliée 12 rue de l'Orée du Bois à Saint-Germain-le-Fouilloux (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Marie-Paule AUBRY, née le 4 novembre 1958 à La Bigottière (Mayenne), domiciliée Les Hiaulmes à Saint-Germain-le-Fouilloux (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : Mme Marie-Claude LELONG, née le 5 janvier 1961 à Cossé-le-Vivien (Mayenne), domiciliée 4 La Filonnière à Saint-Germain-le-Fouilloux (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Guy FOURNIER, né le 21 juin 1946 à Laval (Mayenne), domicilié 2 rue de l'Eglise à Saint-Germain-le-Fouilloux (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Dominique VIEL, né le 3 juillet 1959 à Les Mars (Creuse), domicilié 4 rue des Lilas à Saint-Germain-le-Fouilloux (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-12-18-00004

Arrêté du 18 décembre 2023
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de Saint-Mars-sur-la-Futaie



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 18 décembre 2023
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Mars-sur-la-Futaie**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Mars-sur-la-Futaie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : sont désignées, à compter du 18 décembre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Mars-sur-la-Futaie pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint-Mars-sur-la-Futaie :

Conseiller municipal titulaire : M. Thierry JOSSOMME, né le 9 février 1974 à Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche), domicilié La Thébaudais à Saint-Mars-sur-la-Futaie (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : Mme Nelly MAULAVE, née le 10 janvier 1966 à Fougères (Ille-et-Vilaine), domiciliée La Flanterie à Saint-Mars-sur-la-Futaie (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Joël MADELIN, né le 6 décembre 1951 à Saint-Mars-sur-la-Futaie (Mayenne), domicilié Brulévêque à Saint-Mars-sur-la-Futaie (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Jean-Claude ORAIN, né le 3 octobre 1956 à Lorient (Morbihan), domicilié Brulévêque à Saint-Mars-sur-la-Futaie (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Jean-Pierre BOISSEUX, né le 26 janvier 1951 à Pontmain (Mayenne), domiciliée La Cour Neuve à Saint-Mars-sur-la-Futaie (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Laurent REUZEAU, né le 30 mai 1997 à Avranches (Manche), domicilié La Basse Moulardière à Saint-Mars-sur-la-Futaie (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-12-26-00002

Arrêté du 18 décembre 2023 fixant la liste des
supports habilités à publier des annonces
judiciaires et légales dans le département de la
Mayenne pour l'année 2024



**Arrêté du 18 décembre 2023
fixant la liste des supports habilités à publier des annonces judiciaires
et légales dans le département de la Mayenne pour l'année 2024**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté du 6 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu les demandes reçues par la préfète d'inscription sur la liste des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de la Mayenne pour l'année 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

Arrête :

Article 1 : la liste des supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Mayenne pour l'année 2024, est établie comme suit :

Pour les publications de presse :

- Agri 53, rue Albert Einstein – Parc Technopôle de Changé à Laval (Mayenne) ;
- Le courrier de la Mayenne, 108, rue Victor Boissel à Laval (Mayenne) ;
- Le Haut-Anjou, 44 avenue Maréchal Joffre à Château-Gontier (Mayenne) ;
- Le publicateur libre, 261 rue de Châteaugiron à Rennes (Ille-et-Vilaine) ;
- Ouest-France, 10 rue du Breil à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Pour les services de presse en ligne (SPEL) :

- Actu.fr, 13 rue du Breil à Rennes (Ille-et-Vilaine) ;
- Le courrier de la Mayenne, 108, rue Victor Boissel à Laval (Mayenne) ;
- Agri 53, rue Albert Einstein – Parc Technopôle de Changé à Laval (Mayenne) ;
- Ouest-France, 10 rue du Breil à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : le choix du support appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

Article 3 : les supports habilités s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé chaque année, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse, par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 4 : toute infraction aux dispositions de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée et à celles des textes pris pour son application est punie d'une amende de 9 000 euros. La préfète peut prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste peut être définitive.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et notifié aux supports habilités.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Samuel GESRET

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de la préfète de la Mayenne, 46 rue Mazagran – 53015 Laval Cedex,
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-12-19-00002

Arrêté du 19 décembre 2023
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de Couptrain



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 19 décembre 2023
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de Couptrain**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Couptrain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

Article 1 : sont désignées, à compter du 19 décembre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Couptrain pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Couptrain :

Conseiller municipal titulaire : M. Gérard HAYE, né le 27 octobre 1951 à Coulimer (Orne), domicilié 68 rue de la Chevalerie à Couptrain (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Marc DAVOUST, né le 11 janvier 1963 à Couptrain (Mayenne), domicilié 38 rue de la Prieurée à Couptrain (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Claudine HUBERT née LECOMTE, née le 16 mars 1957 à Alençon (Orne), domiciliée 4 place du Monument à Couptrain (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : Mme Nicole ZANI née TOURNEUR, née le 2 mai 1963 à Etreaupont (Aisne), domiciliée 3 chemin de Saint-Julien à Couptrain (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Daniel BORDEAUX, né le 9 mars 1955 à Alençon (Orne), domicilié 84 rue de la Chevalerie à Couptrain (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : Mme Anaïs HARTOUT née BIENFAIT, née le 24 juillet 1988 à Gisors (Eure), domiciliée rue du Coufrier à Couptrain (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-12-19-00003

Arrêté du 19 décembre 2023
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de Lignières-Orgères



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 19 décembre 2023
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de Lignéres-Orgères**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Lignéres-Orgères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : sont désignées, à compter du 19 décembre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Lignéres-Orgères pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Lignières-Orgères :

Conseiller municipal titulaire : M. Chritian PICHEREAU, né le 10 avril 1954 à Lignières-la-Doucelle (Mayenne), domicilié 9 rue des Thuyas à Lignières-Orgères (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : Mme Laurence DUVAL, née le 24 mai 1960 à Bayeux (Calvados), domiciliée Le Tertre à Lignières-Orgères (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Thérèse RIPEAUX, née le 3 juillet 1948 à Lignières-la-Doucelle (Mayenne), domiciliée 6 rue de la Chapelle à Lignières-Orgères (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : Mme Huguette JOUSSET, née le 19 septembre 1959 à Alençon (Orne), domiciliée Bellevue à Lignières-Orgères (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Arnaud CHEVALIER, né le 21 novembre 1961 à Mortagne au Perche (Orne), domicilié Le Champ à Lignières-Orgères (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : Mme Marie-Françoise RIAUX née TRETON, née le 6 février 1956 à La Ferté-Macé (Orne) domiciliée La Lambercière à Lignières-Orgères (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-12-21-00005

Arrêté du 21 décembre 2023
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de Champfrémont



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 21 décembre 2023
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de Champfrémont**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Champfrémont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1 : sont désignées, à compter du 21 décembre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Champfrémont pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Champfrémont :

Conseiller municipal titulaire : M. Vincent NORMAND, né le 19 février 1978 à Alençon (Orne), domicilié La Cottemandière à Champfrémont (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : Mme Christelle DRANS, née le 8 juillet 1975 à Alençon (Orne), domiciliée L'Erardière à Champfrémont (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Eloïse LIGOT, née le 24 février 1983 à Alençon (Orne), domiciliée Les Emondés à Champfrémont (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Jean-Luc PELTIER, né le 14 septembre 1951 à Alençon (Orne), domicilié Lot. Les Hirondelles à Champfrémont (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Philippe COURGENOULT, né le 22 décembre 1970 à La Ferté-Macé (Orne), domicilié La Souchère à Champfrémont (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Luc HUZE, né le 14 janvier 1969 à Alençon (Orne), domicilié L'Erardière à Champfrémont (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-12-21-00004

Arrêté du 21 décembre 2023
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de Sainte-Gemmes-le-Robert



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 21 décembre 2023
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de Sainte-Gemmes-le-Robert**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Sainte-Gemmes-le-Robert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

Article 1 : sont désignées, à compter du 21 décembre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Sainte-Gemmes-le-Robert pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Sainte-Gemmes-le-Robert :

Conseiller municipal titulaire : M. Dominique BATIER, né le 27 mars 1962 à Laval (Mayenne), domicilié 361 chemin de Pierre-Aigüe à Sainte-Gemmes-le-Robert (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : Mme Stéphanie BLANCHE, née le 31 mars 1985 à Mayenne (Mayenne), domiciliée 82 Hameau de l'Angottière à Sainte-Gemmes-le-Robert (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Béatrice RENARD, née le 1^{er} octobre 1961 à Laval (Mayenne), domiciliée 323 Chemin de la Renardière à Sainte-Gemmes-le-Robert (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : Mme Jeanine LEBLANC, née le 10 novembre 1947 à Sainte-Gemmes-le-Robert (Mayenne), domiciliée 82 chemin de la Herveillère à Sainte-Gemmes-le-Robert (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : Mme Véronique BLANCHARD, née le 15 septembre 1964 à Argentan (Orne), domiciliée 8 impasse des Lilas à Sainte-Gemmes-le-Robert (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : Mme Marie-Claude LEBLANC, née le 20 mai 1965 à Sées (Orne), domiciliée 561 chemin de la Hardonnière à Sainte-Gemmes-le-Robert (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-12-21-00006

Arrêté du 21 décembre 2023
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de Thuboeuf



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 21 décembre 2023
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de Thuboeuf**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Thuboeuf ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1 : sont désignées, à compter du 21 décembre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Thuboeuf pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Thuboeuf :

Conseiller municipal titulaire : M. Alain MAILLARD, né le 16 janvier 1962 à La Ferté-Macé (Orne), domicilié La Bouvrie à Thuboeuf (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Alexis CHEVALIER, né le 4 avril 1981 à Mamers (Sarthe), domicilié 4 rue du Château à Thuboeuf (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Laurence GERARD, née le 12 octobre 1968 à Mayenne (Mayenne), domiciliée Tadoussol à Thuboeuf (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : Mme Madeleine MAHERAULT, née le 9 janvier 1940 à La Baroche-Gondouin (Mayenne), domiciliée L'Épinay à Thuboeuf (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Rémy POTTIER, né le 7 décembre 1951 à Thuboeuf (Mayenne), domicilié Les Touches à Thuboeuf (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Gilbert RIBOT, né le 15 mars 1947 à Tesse-Froulay (Orne), domicilié 6 rue des Tilleuls à Thuboeuf (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-12-28-00002

Arrêté du 28 décembre 2023 portant
nomination des membres de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de Châlons-du-Maine



**Arrêté du 28 décembre 2023
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de Châlons-du-Maine**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Châlons-du-Maine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : sont désignées, à compter du 28 décembre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Châlons-du-Maine pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice de la citoyenneté absente,
La cheffe du bureau des procédures
environnementales et foncières

Véronique Renoux-Viou

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Châlons-du-Maine :

Conseiller municipal titulaire : M. François PALUSSIÈRE, né le 17 mai 1985 à Beaupréau (Maine et Loire), domicilié 7 rue Principale à Châlons-du-Maine (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Laurent THEBAUD, né le 21 juin 1982 à Laval (Mayenne), domicilié 24 rue des noisetiers à Châlons-du-Maine (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Victor FOUREAU, né le 24 janvier 1952 à Hercé (Mayenne), domicilié 4 rue du stade à Châlons-du-Maine (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Guy HOUSSEAU, né le 25 mars 1955 à Laval (Mayenne), domicilié 3 chemin des valettes à Châlons-du-Maine (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Davy NOTAY, né le 18 septembre 1979 à Château-Gontier (Mayenne), domicilié 1 rue des sabotiers à Châlons-du-Maine (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Nicolas GIRAULT, né le 26 novembre 1984 à Mayenne (Mayenne), domicilié 3 rue des lavandières à Châlons-du-Maine (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-12-08-00004

Arrêté du 8 décembre 2023
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de Belgeard



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 8 décembre 2023
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de Belgeard**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Belgeard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1 : sont désignées, à compter du 8 décembre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Belgeard pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Belgeard :

Conseiller municipal titulaire : M. Fabrice BOUDONNET, né le 24 août 1960 à Mayenne (Mayenne), domicilié 41 bis rue du Muguet à Belgeard (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Ludovic SZCZESNY, né le 5 janvier 1982 à Somain (Nord), domicilié 4 rue du Muguet à Belgeard (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Franck CHOUZY, né le 25 avril 1974 à Amiens (Somme), domicilié 1 impasse de la Forêt à Belgeard (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : Mme Marie-Claude DESLAIS née MONGONDRY, née le 17 octobre 1952 à La Bazoges-Montpinçon (Mayenne), domiciliée 1 Les Halliers à Belgeard (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Patrick LEROUX, né le 5 octobre 1966 à Mayenne (Mayenne), domicilié 25 Résidence des Trois Chênes à Belgeard (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. François LE QUERE, né le 19 juillet 1946 à Locarn (Côtes d'Armor), domicilié 18 Le Clos des Ramiers à Belgeard (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-12-08-00005

Arrêté du 8 décembre 2023
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de Louverné



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté du 8 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Louverné

La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Louverné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : sont désignées, à compter du 8 décembre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Louverné pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Louverné :

Conseiller municipal titulaire : Mme Françoise RIOULT, née le 5 juillet 1954 à Lassay-les-Châteaux (Mayenne), domiciliée 10 impasse Paul Cézanne à Louverné (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Christian AUBRY, né le 15 décembre 1961 à Laval (Mayenne), domicilié 66 rue Claude Monet à Louverné (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Gérard FAVRIS, né le 12 juin 1954 à Saint-Jean-sur-Mayenne (Mayenne), domicilié 12 rue Anatole France à Louverné (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Maurice BIGOT, né le 3 mai 1953 à Louverné (Mayenne), domicilié 1 rue de l'Abbé Angot à Louverné (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Daniel BUSSON, né le 27 février 1949 à Ernée (Mayenne), domicilié 9 rue Louis Montcalm à Louverné (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : Mme Jocelyne DUVAL, née le 19 février 1957 à Bonchamp-les-Laval (Mayenne), domiciliée 25 rue du Douanier Rousseau à Louverné (Mayenne).

DDT53-Service aménagement et
urbanisme-prévention des risques

53-2023-12-06-00004

Arrêté du 6 décembre 2023 portant approbation
du plan de prévention du bruit dans
l'environnement des infrastructures routières
relevant de l'État en Mayenne (4^e échéance de
la directive européenne n° 2002/49/CE)



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du 6 décembre 2023

portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement
des infrastructures routières relevant de l'État en Mayenne
(4^e échéance de la directive européenne n° 2002/49/CE)

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 572-1, L. 572-2, L. 572-6 à L. 572-11 et R. 572-8 à R. 572-11 transposant cette directive,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu les arrêtés préfectoraux du 23 juin 2022 et du 25 janvier 2023 relatifs à la publication des cartes de bruit stratégiques de 4^e échéance de la directive n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu la consultation du public sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières de l'État organisée du 18 septembre 2019 au 20 novembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne,

ARRETE :

Article 1 : le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières de l'État dans le département de la Mayenne, établi en application de la 4^e échéance de la directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002, est approuvé.

Article 2 : le plan de prévention du bruit dans l'environnement est tenu à la disposition du public au service aménagement et urbanisme de la direction départementale des territoires. Il est consultable sur le site internet des services de l'État, à l'adresse suivante : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Bruit/Bruit-des-infrastructures-routieres/Les-plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-en-Mayenne>.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé

Marie-Aimée GASPARI

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2023-12-19-00001

Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée pour la pêche et
la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de
NUILLE SUR VICOIN



Arrêté du 19 décembre 2023
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Nuillé sur Vicoin

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5, et R. 434-25 à R. 434-37,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Nuillé sur Vicoin,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2023 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique déposée le 11 décembre 2023 pour l'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Nuillé sur Vicoin, nouvellement élus suite à plusieurs démissions de membres du conseil d'administration de l'association,

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA de Nuillé sur Vicoin réunie le 4 décembre 2023 pour procéder au renouvellement d'une partie de son conseil d'administration conformément à l'article 14 des statuts de l'association,

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA de Nuillé sur Vicoin réuni le 4 décembre 2023 pour procéder à l'élection du bureau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : bénéficiaires de l'agrément

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du Code de l'environnement est accordé en qualité de président et de trésorier de l'AAPPMA de Nuillé sur Vicoin à :

- président : M. Yannick SEGRETAIN, domicilié Le Petit Vauchoisier, 53970 Nuillé sur Vicoin
- trésorier : M. Gilbert BESNIER, domicilié 37 rue Neuve, 53970 Nuillé sur Vicoin

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Nom du fichier : T:\067_peche\001_AAPPMA\Agréments\2023\NUILLE SUR VICOIN\AP Agrément_NUILLE_2023-12-13.odt

Article 3 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Nuillé sur Vicoin est abrogé.

Article 4 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Mayenne et dont une copie est adressée au président et au trésorier de l'AAPPMA de Nuillé sur Vicoin ainsi qu'au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Judith Détourbe

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2023-12-27-00001

Arrêté interpréfectoral
portant adhésion de la Communauté de
communes du Maine Saosnois au Syndicat mixte
de la Sarthe pour le Stationnement des Gens du
Voyage



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté interpréfectoral 27 DEC. 2023

portant adhésion de la Communauté de communes du Maine Saosnois au Syndicat mixte de la Sarthe pour le Stationnement des Gens du Voyage

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national
du Mérite**

**La Préfète de la Mayenne
Chevalier de l'Ordre national
du Mérite**

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre national
du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2004 portant création et désignation du Trésorier du Syndicat Mixte pour le Stationnement des Gens du Voyage (SMGV) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2005 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte pour le Stationnement des Gens du Voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2006 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le Stationnement des Gens du Voyage et adhésion de la Communauté de communes du Pays Bilurien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 portant adhésion de Spay à la Communauté de communes du Val de Sarthe à compter du 1er janvier 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le Stationnement des Gens du Voyage découlant de l'adhésion de Spay à la Communauté de communes du Val de Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le Stationnement des Gens du Voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 portant adhésion de la communauté de communes du canton de Pontvallain au Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le Stationnement des Gens du Voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant adhésion de la Communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois au Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le Stationnement des Gens du Voyage à compter du 1er janvier 2013 ;

Préfecture de la Sarthe
Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cédex 9
Préfecture : 02 85 32 72 72
Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr

Préfecture de la Mayenne
46 rue Mazagran - CS 91 507
53015 LAVAL Cédex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr

Préfecture de l'Orne
39 rue Saint Blaise
61000 ALENCON
Standard : 02 33 80 61 61
www.orne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant extension de périmètre de Le Mans Métropole aux communes de Champagné et Ruaudin à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 portant extension de périmètre de Le Mans Métropole aux communes d'Aigné, La Milesse et Saint Saturnin à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le Stationnement des Gens du Voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 portant adhésion de la Communauté de communes du Pays Belmontais au Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le Stationnement des Gens du Voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant adhésion de la Communauté de communes Aune et Loir au Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le Stationnement des Gens du Voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe issue de la fusion de la communauté de communes Portes du Maine et de la communauté de communes Rives de Sarthe, au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien issue de la fusion de la communauté de communes du Pays Bilurien et de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois, au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles issue de la fusion de la communauté de communes du Pays Belmontais, de la communauté de communes des Alpes Mancelles et de la communauté de communes des Portes du Maine Normand au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes Sud Sarthe issue de la fusion de la de la communauté de communes Aune et Loir, de la communauté de communes du Bassin Ludois et de la communauté de communes du canton de Pontvallain au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé issue de la fusion de la communauté de communes de Lucé, de la communauté de communes du Val du Loir, de la communauté de communes de Loir et Bercé au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant extension de la Communauté Urbaine Le Mans Métropole au 1er janvier 2017, suite à la dissolution de la communauté de communes du Bocage Cénomans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant mise à jour des statuts du Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le Stationnement des Gens du Voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 portant retrait dérogatoire de la commune de Cérans-Foulletourte de la communauté de communes Sud Sarthe à compter du 31 décembre 2017 pour adhérer à la communauté de communes du Val de Sarthe ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 12 juillet 2017 portant retrait dérogatoire des communes de La Fontaine-Saint Martin et Oizé de la communauté de communes Sud Sarthe à compter du 31 décembre 2017 pour adhérer à la communauté de communes du Pays Fléchois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 portant adhésion de la communauté de communes Loir Lucé Bercé au Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le Stationnement des Gens du Voyage et portant mise à jour des statuts du syndicat suite au retrait dérogatoire de trois communes de la communauté de communes Sud Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant intégration au Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le Stationnement des Gens du Voyage des communes membres de la communauté de communes Sud Sarthe situées sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du Bassin Ludois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le Stationnement des Gens du Voyage : dénomination du syndicat, représentativité des collectivités et adhésion de la communauté de communes du Pays Fléchois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant adhésion des communautés de communes de Sablé-sur-Sarthe et de l'Huisne Sarthoise au Syndicat Mixte de la Sarthe pour le Stationnement des Gens du Voyage à compter du 1^{er} février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de la Sarthe pour le Stationnement des Gens du Voyage ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Maine Saosnois en date du 8 décembre 2022 émettant un avis favorable à la demande d'adhésion au Syndicat mixte de la Sarthe pour le Stationnement des Gens du Voyage ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte de la Sarthe pour le Stationnement des Gens du Voyage du 2 février 2023 approuvant le principe de l'adhésion de la Communauté de communes du Maine Saosnois ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Maine Saosnois approuvant, dans les conditions de majorité requises par l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, la demande d'adhésion au Syndicat mixte de la Sarthe pour le Stationnement des Gens du Voyage ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes membres du Syndicat mixte de la Sarthe pour le Stationnement des Gens du Voyage approuvant la demande d'adhésion de la Communauté de communes du Maine Saosnois ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de la Mayenne et de l'Orne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté de communes du Maine Saosnois adhère au Syndicat Mixte de la Sarthe pour le Stationnement des Gens du Voyage, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de la Mayenne, et de l'Orne, les sous-préfets de Mamers, de la Flèche, de Château-Gontier et de Mortagne-au-Perche, le président du Syndicat Mixte de la Sarthe pour le Stationnement des Gens du Voyage, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, les directeurs départementaux des finances publiques de la Sarthe, de la Mayenne et de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, de la Mayenne, et de l'Orne et affiché aux sièges des collectivités concernées.

Le préfet de la Sarthe,

La préfète de la Mayenne,

Le préfet de l'Orne,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Samuel GESRET

Sébastien JALLET

STATUTS

SYNDICAT MIXTE DE LA SARTHE POUR LE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE (S.M.G.V.)

Article 1 – Constitution du syndicat mixte

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment de l'article L. 5711-1, il est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté de communes Orée de Bercé Belinois ;
- Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe ;
- Communauté de communes du Sud-Est Manceau ;
- Communauté de communes du Val de Sarthe ;
- Communauté de communes Le Gesnois Bilurien ;
- Le Mans Métropole – Communauté Urbaine ;
- Communauté de communes Sud Sarthe ;
- Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles (en représentation-substitution pour les communes de Beaumont-sur-Sarthe, Assé-le-Riboul, Maresché, Doucelles, Saint-Marceau, Juillé, Piacé, Saint-Christophe du Jambet, Ségrie, Le Tronchet, Vernie, Coulombiers et Vivoin) ;
- Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé ;
- Communauté de communes du Pays Fléchois ;
- Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise ;
- Communauté de communes du Pays Sabolien ;
- Communauté de communes du Maine Saosnois

un Syndicat mixte dénommé « *Syndicat Mixte de la Sarthe pour le Stationnement des Gens du Voyage* » (SMGV)

Article 2 – Objet

Ce syndicat mixte a pour objet, la création, la réhabilitation, la gestion et l'entretien des aires de stationnement des gens du voyage situées sur son périmètre.

Son champ d'action concerne toutes les aires de stationnement définies dans le Schéma Départemental de la Sarthe pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage :

- aires d'accueil permanentes,
- petites aires d'accueil,
- aire de grand passage.

Entrent également dans sa compétence :

- 1 - les équipements existants qui sont transférés par les membres du syndicat au syndicat mixte ;
- 2 - la maîtrise d'ouvrage d'une M.O.U.S. (Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale) pour l'amélioration de l'habitat des gens du voyage en Sarthe.

Article 3 – Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au 24, rue François Monier, au Mans.

Article 5 – Désignation du receveur :

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte de la Sarthe pour le Stationnement des Gens du Voyage seront exercées par le trésorier du Mans Ville.

Article 6 – Organisation – comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants désignés par les communautés de communes ou communes membres du syndicat, suivant la clé de répartition suivante :

Nombre d'habitants (par classe)	Nombre de délégués
De 0 à 20 000	1
De 20 001 à 30 000	2
De 30 001 à 50 000	3
Au-delà de 50 001	1/50 000 suppl.

Chaque collectivité membre doit pouvoir obtenir autant de sièges minimum qu'elle compte d'aires d'accueil sur son territoire.

Il est souhaitable que les communes ayant une aire d'accueil disposent d'un représentant désigné par l'EPCI concerné.

Le nombre de délégués au comité syndical peut être amené à évoluer en fonction de l'évolution démographique des EPCI et communes membres ou de l'évolution du nombre de membres dudit syndicat.

Des délégués suppléants sont nommés en nombre égal.

Conformément à l'article L. 5212-7 du CGCT, les organes délibérants des membres du syndicat peuvent désigner toute personne réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

Article 7 – Bureau

Le comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau constitué du Président, d'un ou de plusieurs Vice(s)-Président(s) dont le nombre est déterminé par l'organe délibérant conformément à l'article L.5211-10 du CGCT et de 10 membres minimum.

Chaque membre du syndicat est représenté au sein du bureau.

En outre, chaque collectivité doit pouvoir obtenir autant de membres qu'elle compte d'aires d'accueil sur son territoire, membres si possible issu de la commune où est localisée l'aire d'accueil.

Article 8 – Recettes

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses occasionnées pour la réalisation de son objet par :

- les participations, par habitant des membres du syndicat, fixées par délibération annuelle prise au sein du comité syndical.
- les subventions et dotations diverses (Etat, Conseil départemental...).
- le produit des emprunts.
- les contributions, sommes ou redevances qu'il reçoit en échange d'un service rendu (droit des usagers).
- le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent le patrimoine du syndicat.
- le produit des dons et legs et toutes autres recettes prévues par le CGCT.

Article 9 – Fonctionnement du syndicat

Un règlement intérieur sera établi par le Syndicat Mixte en référence aux articles L. 5211-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Article 10 – Modification des statuts

Les modifications des statuts du syndicat mixte, en ce qui concerne notamment son objet, ne pourront être adoptées qu'avec l'accord des collectivités membres réunissant la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du CGCT (création d'un établissement public de coopération intercommunale) soit :

- deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de celui-ci ;
- ou la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population.

Article 11 – Dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat pourra le cas échéant être prononcée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En cas de dissolution, la délibération du comité soumise aux organes délibérants des membres du syndicat consacre l'apurement des comptes et fixe les modalités de la liquidation du patrimoine syndical.

En cas de dissolution par décret, celui-ci détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du syndicat, compte tenu notamment des participations respectives des différentes communes aux réalisations effectuées.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce
jour,

Le Mans, le 27 DEC. 2023

Le préfet de la Sarthe,



La préfète de la Mayenne,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Samuel GESRET

Le préfet de l'Orne,



Sébastien JALLET

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-12-13-00003

20231213_boudier_AP_CR nat



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Services vétérinaires
Santé et protection animales

Arrêté du 13 décembre 2023 portant renouvellement d'un agrément national d'un centre de rassemblement

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 233-3, L.236-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2- II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant la recevabilité de la demande présentée, le 27/11/2023, par monsieur Boudier Jean-Pierre, copropriétaire du centre de rassemblement ;

Considérant que l'établissement pour lequel il fait la demande remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'agrément numéro **FR53121338R** est renouvelé à l'établissement de monsieur Boudier Jean-Pierre sis « 6 La Trévannière » à Javron les Chapelles (53250).

ARTICLE 2 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16/12/2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une transformation de l'établissement,
- une cessation d'activité.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à monsieur Boudier Jean-Pierre. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 13 décembre 2023

Pour la préfète, et par délégation,

Le chef du service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire

DMV Anne-Laure LEFEBVRE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-12-13-00002

20231213_guignard_AP HS



**Arrêté du 13 décembre 2023
attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur GUIGNARD Louis-Marie, docteur vétérinaire**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU la demande présentée par **Monsieur GUIGNARD Louis-Marie**, né le 22/08/1998, à Blois (41), docteur vétérinaire ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur GUIGNARD Louis-Marie** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur GUIGNARD Louis-Marie**, docteur vétérinaire (n° d'ordre 34301).

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

Monsieur GUIGNARD Louis-Marie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Monsieur GUIGNARD Louis-Marie pourra être appelé par le préfet des différents départements dans lesquels il exerce pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète, et par délégation,

Le chef du service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire

DMV Anne-Laure LEFEBVRE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-12-18-00001

20231218_pinson_AP_CR nat



**Arrêté du 18 décembre 2023
portant renouvellement d'un agrément national
d'un centre de rassemblement**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 233-3, L.236-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2- II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant la recevabilité de la demande présentée, le 14/12/2023, par monsieur Pinson, propriétaire du centre de rassemblement ;

Considérant que l'établissement pour lequel il fait la demande remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'agrément numéro **FR53249221R** est renouvelé à l'établissement de monsieur Pinson Gérard sis « Les Croisettes » à Saint Pierre sur Orthe – 53160 Vimartin sur Orthe.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16/12/2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une transformation de l'établissement,
- une cessation d'activité.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à monsieur Boudier Jean-Pierre. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 18 décembre 2023

Pour la préfète, et par délégation,

Le chef du service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire

DMV Anne-Laure LEFEBVRE

direction des services départementaux de
l'éducation nationale-53

53-2023-12-21-00003

Arrêté portant renouvellement ou attribution
d'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)

Arrêté n° DSDEN-SDJES-2023-01 du 21 décembre 2023

Portant renouvellement ou attribution d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BEGUIN, rectrice de la Région académique des Pays de la Loire ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, Préfète de la Mayenne ;

Vu le décret du 28 septembre 2023 portant nomination de Mme Brigitte LACOSTE, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté SG n°2023/45 du 1^{er} novembre 2023 portant subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Pays de la Loire dans le cadre des missions relatives aux sports, à la jeunesse, à l'éducation populaire, à l'engagement et à la vie associative exercées pour le département de la Mayenne ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement ou d'attribution d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses, figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Laval, le 5 décembre 2023,

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,



La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale

Annexe

Numéro RNA	Numéro d'agrément	Nom de l'association	Adresse
W532000612	53-JEP-23-001	Association sportive du Bourny	La Croix des Landes Chemin de l'aillerie 53000 LAVAL
W533002170	53-JEP-23-002	Les possibles	44 place Gambetta 53100 MAYENNE
W532000145	53-JEP-23-003	Zoom – Centre de Culture Scientifique Technique et Industrielle de Laval	Musée des sciences 21 rue du Douanier Rousseau 53000 LAVAL
W532001730	53-JEP-23-004	Le Nymphéa habitat jeunes services	Rue Alain Vade pied 53600 EVRON
W531001016	53-JEP-23-005	L'autre association	11 rue du General Lemonnier 53200 CHATEAU- GONTIER-SUR- MAYENNE
W533001025	53-JEP-23-006	Le Kiosque centre d'action culturelle	7 place Juhel 53100 MAYENNE
W532001290	53-JEP-23-007	Centre Etude Action Social de Mayenne	29 rue de la Rouillère 53000 LAVAL
W533000234	53-JEP-23-008	Tribu	7 place Juhel 53100 MAYENNE
W532000099	53-JEP-23-009	Ça coule de source	3 rue des écoles 53410 PORT-BRILLET
W532001537	53-JEP-23-010	Centre régional éducation formation	109 Avenue Pierre de Coubertin 53000 LAVAL
W532001213	53-JEP-23-011	Synergies	ZA de la Fonterie Impasse des tailleurs 53810 CHANGE
W532000069	53-JEP-23-012	Centre Lavallois éducation populaire	8 Impasse Haute Chiffolière 53000 LAVAL
W532001474	53-JEP-23-013	Les Trois mondes	48 rue de la Charrière 53000 LAVAL

W531000298	53-JEP-23-014	Le Nulle Part Ailleurs	30 grande rue 53400 CRAON
W533000327	53-JEP-23-015	Au foin de la rue	Mairie Rue de Bretagne 53500 SAINT-DENIS-DE- GASTINES
W531000349	53-JEP-23-016	Familles rurales association de Cossé le Vivien	Rue Président Blanchardière 53230 COSSE-LE- VIVIEN
W531001070	53-JEP-23-017	Association pour le mémorial de la déportation	23 rue Ambroise de Lore 53100 MAYENNE
W532000799	53-JEP-23-018	Association Pok Pok	177 rue du vieux Saint Louis 53000 LAVAL
W531000952	53-JEP-23-019	Association famille rurale Congrier	12 place de l'Eglise 53800 CONGRIER
W531000965	53-JEP-23-020	Association famille rurale Gennes Longuefuye	44 rue division Leclerc 53200 GENNES- LONGUEFUYE
W532001638	53-JEP-23-021	Mayenne Nature Environnement	16 rue Auguste Renoir 53950 LOUVERNE
W532000270	53-JEP-23-022	Mayenne Culture	84 avenue Robert Buron 53000 LAVAL
W532000609	53-JEP-23-023	Association départementale pour une coopération Européenne en Mayenne - Euromayenne	Maison des associations 130 rue de la visitation 53100 MAYENNE
W531001237	53-JEP-23-024	Association famille rurale de Quelaines	Mairie 53360 QUELAINES- SAINT-GAULT
W533000604	53-JEP-23-025	Association famille rurales Saint Pierre des Nids	Rue de la mairie 53370 SAINT-PIERRE- DES-NIDS